



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE
CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES**

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi

Paris, le 17 décembre 2013

DGSCGC/DSP/SDRCDE/2013/N°
Affaire suivie par : Jean-Philippe VENNIN
Tél : 01.56.04.74.56

Le ministre de l'intérieur

à

Messieurs les directeurs départementaux
des services d'incendie et de secours

Objet : temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et régime d'équivalence

A l'appui des cycles de négociation en cours dans un certain nombre de départements, il est utile de rappeler les principes ci-après concernant les gardes de 24 heures :

- le système des gardes de 24 heures est un régime dérogatoire qui comprend des temps d'inaction dans la durée de la garde ;
- ce régime dérogatoire suppose un décompte du temps de travail effectif inférieur au temps de présence réel, pour tenir compte de ces temps d'inaction ;
- une garde de 24 heures ne comprenant que des heures d'activité effective (1 heure de présence = 1 heure de travail effective) se heurterait à la règle de la directive européenne qui impose après 11 heures de travail effectif un temps de repos équivalent ;

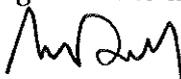
- l'article 4 du décret du 31 décembre 2001, sans être prescriptif, établit que sous le régime des gardes de 24 heures incluant des temps d'inaction, un temps annuel de présence de 2256 heures annuelles équivaut à la réalisation de 1607 heures annuelles effectives servant de base à la rémunération ;
- il appartient aux conseils d'administration des SDIS de fixer un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail en cas de recours, même partiel, aux gardes de 24 heures. Cette disposition demeure dans le décret modificatif en cours de publication ;
- la Cour de justice de l'Union européenne admet ce principe en considérant que la directive relative à certains aspects du temps de travail ne s'applique pas à la rémunération ;
- en revanche, les gardes de 12 heures qui intègrent une pause méridienne, à l'instar des autres régimes de droit commun, donnent bien lieu à un décompte par lequel le nombre d'heures de présence équivaut au nombre d'heures de travail effectif et donc au nombre d'heures rémunérées.

Au vu de ces éléments, il ressort que les conseils d'administration de chaque SDIS ont à choisir entre deux systèmes de décompte de l'annualisation du temps de travail pour une rémunération équivalente à 1607 heures annuelles effectives et correspondant à une logique opérationnelle propre à chaque département.

Le premier prévoit des gardes de 24 heures et impose, par la combinaison du fait et du droit, un régime d'équivalence pour la rémunération ; le second prévoit des gardes inférieures ou égales à 12 heures et rémunère une heure de travail effectif pour une heure de présence. Les deux systèmes peuvent être mixés.

En conclusion, le régime choisi par chaque SDIS dépend des sollicitations opérationnelles et de l'organisation mise en place. Ce choix s'appuie sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui fixe le niveau de couverture des risques adopté localement.

Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises


Michel PAPAUD